

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 14759. ACCORD ENTRE LE CHILI, L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU RELATIF À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARI-TIMES DU PACIFIQUE SUD. SIGNÉ À SANTIAGO LE 18 AOÛT 1952<sup>1</sup>

ACCORD<sup>2</sup> SUR LA PARTICIPATION DE LA COLOMBIE À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. CONCLU À QUITO LE 9 AOÛT 1979

*Texte authentique : espagnol.*

*Enregistré par la Colombie le 12 août 1982.*

Les Gouvernements des Républiques de Colombie, du Chili, de l'Equateur et du Pérou, Considérant :

Que la Déclaration sur la zone maritime a été signée à Santiago du Chili le 18 août 1952<sup>3</sup>,

Que l'instrument susmentionné, ainsi que les déclarations, accords et règlements qui le complètent, a notamment pour objectif de garantir aux Etats signataires, grâce à l'exercice de leur souveraineté et de leur juridiction dans la zone maritime de 200 milles marins, le droit de disposer des ressources naturelles de la mer ainsi que de son sol et sous-sol, et de garantir à leurs peuples les conditions de subsistance qui leur sont nécessaires ainsi que les moyens de se développer économiquement et socialement;

Que le Pacifique Sud, par ses caractéristiques géographiques, biologiques, océanographiques et écologiques, constitue une région maritime dont les conditions particulières la distinguent des autres;

Que les zones maritimes de la République de Colombie dans l'océan Pacifique font partie de ladite région du Pacifique Sud;

Que la coopération de la République de Colombie peut favoriser la réalisation des objectifs communs poursuivis par les autres républiques du système du Pacifique Sud;

Que la souveraineté et la juridiction de la République de Colombie sur sa zone maritime adjacente sont exercées selon les modalités et dans les conditions énoncées dans la loi n° 10 du 4 août 1978 et dans les autres dispositions pertinentes en vigueur en Colombie;

Que la souveraineté exclusive dont il est question au paragraphe II de la Déclaration de Santiago produit également effet en ce qui concerne l'exploration, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques du fond et du sous-sol de la mer et des eaux sus-jacentes, et que la juridiction exclusive visée dans ledit paragraphe englobe également la recherche scientifique et la préservation du milieu marin;

Qu'aucun des principes ni aucune des normes fondamentales susvisés n'affectent la souveraineté et la juridiction des Etats Parties sur leurs plateaux continentaux respectifs à plus de 200 milles marins, conformément aux règles établies du droit international;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Républiques du Chili, de l'Equateur et du Pérou acceptent que la République de Colombie devienne Partie contractante à l'Accord relatif à l'Organisation de la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 331.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 24 mars 1980, date du dépôt du dernier des instruments de ratification des Parties contractantes, conformément à l'article III.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 323.

Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud en date du 18 août 1952<sup>1</sup>, ainsi qu'à la Convention relative à la personnalité juridique internationale de la Commission permanente du Pacifique Sud en date du 14 janvier 1966<sup>2</sup>.

*Article II.* La République de Colombie déclare sa volonté de devenir Partie contractante à chacun des instruments visés à l'article premier.

*Article III.* Le présent Accord sera soumis aux procédures d'approbation établies dans chacune des Parties contractantes. Il entrera en vigueur lorsque le Gouvernement colombien aura adhéré aux principes et aux normes fondamentales énoncés dans la Déclaration sur la zone maritime signée à Santiago du Chili le 18 août 1952, et à la date à laquelle le dernier instrument de ratification des Parties contractantes aura été déposé au Secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud.

*Article transitoire.* La Commission permanente du Pacifique Sud est autorisée à adopter toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'application du présent Accord et notamment sa ratification, afin de pouvoir donner effet aux dispositions fonctionnelles et opérationnelles prévues par ledit Accord.

EN FOI DE QUOI les Ministres des relations extérieures de la Colombie, M. Diego Uribe Vargas; du Chili, M. Hernán Cubillos Sallato; de l'Equateur, M. José Ayala Lasso; et du Pérou, M. Carlos García Bedoya, ont signé le présent Accord en quatre exemplaires à Quito le 9 août 1979.

DIEGO URIBE VARGAS  
Ministre des relations extérieures  
de Colombie

HERNÁN CUBILLOS SALLATO  
Ministre des relations extérieures  
du Chili

JOSÉ AYALA LASSO  
Ministre des relations extérieures  
de l'Equateur

CARLOS GARCÍA BEDOYA  
Ministre des relations extérieures  
du Pérou

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 331.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1098, p. 223.